MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Huit Janvier — an mil huit cent soixante-seize, à Dix heures

ACTE DE MARIAGE DE Mathieu Nicolas Gide

N° 1

Mariage de Gide et Scarrone

âgé de Vingt cinq — ans, né à Martigues — département des Bouches-du-Rhône — le Cinq — du mois de Février — mil cent cinquante — profession de propriétaire de Jardins — domicilié à La Ciotat — département des Bouches-du-Rhône — fils majeur de Mathieu Nicolas Gide — né à Martigues — département des Bouches-du-Rhône — profession de cultivateur — domicilié à Tolon — département des Bouches-du-Rhône — et de Lucie Jeanne Chellan — née à Martigues — département des Bouches-du-Rhône — son épouse, sans profession, domiciliée à Tolon Bouches-du-Rhône, ci-présente et la mère qui présente et consentant d'une part.

Et de Marie Thérèse Scarrone

âgée de Vingt quatre — ans, née à Dego — département d'Italie — le Vingt neuf — du mois de Mars — mil huit cent cinquante un — profession d'aucune — domiciliée à La Garde — département du Var — fille majeure de Jean Scarrone — né à Dego — département d'Italie — ~~x~~ profession d — domicilié à — département d — et de ~~x~~ née Feue Josephine Pisano — née à Dego — département d'Italie — son épouse, vivante, sans profession, domiciliée à Evenos (Var) d'autre part.

Les actes préliminaires sont: 1° La publication de mariage faites par nous sans opposition les dimanches Vingt six Décembre Mil huit cent soixante quinze et deux Janvier Mil huit cent soixante seize demeurée affichée pendant le délai voulu par la loi.

2° Vu l'extrait de l'acte de Naissance du futur époux

3° Vu l'extrait de l'acte de Naissance de l'autre épouse

4° Vu l'extrait de l'acte de Décès de la mère de la future épouse.

5° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le cinq Janvier Mil huit cent soixante seize par M. l'Officier de l'état civil de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) et constatant que la publication du dit Mariage ont été faites à la porte de la Mairie les Dimanches Vingt six Décembre dernier et Deux Janvier Mil huit cent soixante seize sans opposition

6° Vu l'autorisation du contracter Mariage donnée par Mr le Directeur des Jesuites, le 9 Décembre 1875.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

2e feuille

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le Mariage

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du du mois de mil huit cent soixante, par devant Me notaire à~~

~~département de~~ sur notre nouvelle interpellation conformément à l'avis du conseil d'état du 22 juillet 1807, les futures épouses déclarent formellement que le lieu du dernier domicile de leur père lui est inconnu. Les personnes ci-après nommées également interpellées, ont pareillement attesté cette déclaration et affirmant que, quoiqu'elles connaissent le présent époux, elles ignorent le lieu du dernier domicile de son père.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

Marie Thérèse Scarrone et l'autre Mathieu Nicolas Gide

Le tout en présence de François Scarrone domicilié à La Garde — département du Var — âgé de quarante trois ans — profession d'ouvrier à l'arsenal, oncle de la future épouse

De Prospert Espion domicilié à La Garde — département du Var — âgé de Cinquante ans — profession de Maître maçon non parent ni allié des futurs époux

De Timoléon Gian domicilié à La Garde — département du Var — âgé de Cinquante six ans — profession de propriétaire non parent ni allié des futurs époux

Et de Henri Dussuc domicilié à La Garde — département du Var — âgé de Cinquante cinq ans — profession de Garde champêtre non parent ni allié des futurs époux

Après quoi, moi Eugène Blanc Maire de la commune de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les futurs époux et les quatre témoins seulement, les autres parties ayant déclaré ne le savoir de ce faire par nous requis. ~~x~~ approximativement Vingt sept Mots rayés nuls.

Gide — Scarrone — Espion — Gian — Dussuc — Blanc